

BGE 21 I 742

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_742

FR: ATF 21 I 742

IT: DTF 21 I 742

Volltext

B. STRAFRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE

Fiskalgesetze des Bundes. Zollwesen. Lois fiscales de la Confederation. peages. 97. Arrêt de la Cour pénale [fédérale dans la cause Pache contre Confédération]. Ensuite de renseignements parvenus aux agents de la douane, à Genève, et d'après lesquels des marchandises de contrebande auraient été introduites à l'hôtel des XXII cantons, à Genève, une visite domiciliaire eut lieu le 7 juin 1895 dans la remise et l'écurie du dit hôtel, et amena la découverte de 21 colis de marchandises diverses importées de France sans payer les droits d'entrée. Le garçon d'écurie, Lucien-Benoit Barnet, a déclaré aux agents de la douane, en présence du commissaire de police Benoit, que ces colis étaient au sieur Auguste Pache demeurant à Flines, département de l'Ain (France) et avaient été amenés le 7 juin au matin par un inconnu. Le dit sieur Pache, venu à Genève le même jour avait peu d'instants avant la visite domiciliaire, écrit et remis au garçon d'écurie trois bulletins pour servir à la livraison à diverses personnes d'une partie des colis découverts. L'un de ces bulletins est ainsi libellé: « Je vous envoie votre commission contre 50 centimes au porteur. Tout à vous. P. 20. » Fiskalgesetze des Bundes. - Zollwesen. N° 97. 743 Le nom et l'adresse de Pache figuraient sur les étiquettes ou sur l'emballage de plusieurs des colis. A l'un d'eux se trouvait un panier appartenant à la femme du sieur Pache. Ce dernier, mis en présence des agents de la douane et appelé à fournir des explications sur l'importation des dits colis, a nié toute participation à la fraude et contesté même d'avoir écrit et remis au garçon d'écurie les bulletins de livraison trouvés en possession de celui-ci. Pendant que les agents de la douane l'interrogeaient, il a cherché à enlever quelques-unes des étiquettes qui portaient son nom. Nonobstant ses dénégations, procès-verbal a été régulièrement dressé contre lui pour contravention à la loi sur les douanes. A teneur de ce procès-verbal, que Pache a refusé de signer, le montant du droit de fraude est de 345 fr. 50 c. N'ayant fourni ni caution ni dépôt pour garantir le paiement de l'amende éventuelle, Pache a été mis en état d'arrestation et interné à la prison Saint-Antoine, à Genève, où il est demeuré détenu des lors. En date du 11 juin, il a signé une déclaration portant qu'il était prêt à passer sous caution le montant des amendes correspondantes avec les bulletins de distribution délivrés par lui. Par décision du 25 juin 1895, le Département fédéral des douanes, en application des art. 55 et 56 de la loi fédérale sur les douanes, a prononcé à la charge d'Auguste Pache une amende de 40 fois le droit de fraude de 345 fr. 50 c., soit de 13 820 francs, sans aucune déduction, attendu que le contrevenant est en état de récidive, et sans préjudice du paiement du droit simple. Ce prononcé fut communiqué à Pache par lettre du 26 juin. Pache répondit le 28 juin, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il refusait de se soumettre à la décision de l'autorité administrative. Vu ce refus de soumission et sur la proposition du Département des douanes, le Conseil fédéral décida, le 15 juillet, de renvoyer Pache devant la Cour pénale fédérale, en vertu de l'art. 227 de l'organisation judiciaire fédérale. 744 B. Strafrechtspflege. Ensuite de cette

decision, le procureur-general de la Con- federation a, par office du 16 juillet 1895, requis qu'il fut pro- nonce par la Cour penale federale : 1° que, en confirmation de la decision prise par le Depar- tement fMeral des douanes, en date du 25 juin 1895, Auguste Pache, demeurant a Flies, Departement de l'Ain (France), est reconnu coupable de contravention a la loi sur les douanes et est condamne, avec depens, a payer, outre le droit fraude de 345 fr. 50 c., l'amende prononcee de 13 820 fr., ou eventuellement l'amende qui sera fixee selon la loi ; 2° que s'il ne paie pas l'amende, ou n'en paie qu'une partie, ce qui restera du sera converti en emprisonnement a teneur de la loi. Auguste Pache a deja ete condamne le 14 mai 1894 par le tribunal de police du canton de Geneve a une amende de 954 francs pour contravention a la loi sur les douanes. Vu ces faits et considerant en droit : 1° La Cour penale federale est competente en la cause aux termes des art. 125 et 227 in fine de la loi sur l'organisation judiciaire federale. 2° Le fait materiel de la contravention ne peut etre revoque en doute. Il est etabli par le proces-verbal de contra- vention, du 7 juin 1895, qui n'est pas combattu en tant qu'il constate que les marchandises saisies dans la remise de l'Hotel des XXII cantons provenaient de France et n'avaient pas acquitte les droits d'entree. Abstraction faite de la valeur probante de ce proces-verbal, la preuve de la fraude resulte des renseignements fournis aux agents de la douane et qui ont determine la visite domiciliaire du 7 juin, ainsi que du lieu et des circonstances dans lesquels les marchandises ont ete decouvertes. A supposer que ces marchandises n'appar- tinssent pas a Pache et que celui-ci n'ait ete, ainsi qu'il le soutient aujourd'hui, que l'intermediaire d'un tiers pour leur livraison, la circonstance que le proprhltaire ne s'est pas fait connaitre jusqu'a ce jour et n'a pas reclame sa marchandise indiquerait egalement que celle-ci a ete importee en contre- bande. Fiskaigesetze des Bundes. - Zollwesen. N° 97. 745 30 Le fait materiel de la contravention etant ainsi etabli, il s'agit de savoir si Pache en est auteur ou y a participe d'une maniere quelconque. 01' le fait qu'une partie des colis portaient son nom et son adresse a Flies, ou son nom seule- ment, et que l'un de ces colis etait un panier reconnu comme appartenant a dame Pache, demontre que les marchandises en question provenaient de chez lui et rend tout au moins tres vraisemblable que c'est lui-meme ou un tiers agissant pour lui qui les a introduites en Suisse. Une chose est en tout cas certaine, c'est qu'une fois les marchandises parvenues a l'Hotel des XXII cantons, a Ge- neve, Pache a fait acte de disposition a leur egard, sachant qu'elles n'avaient pas ac quitte les droits d'entree. En effet, il ne nie pas et n'a jamais nie avoir su que les marchandises avaient ete introduites ~n contrebande ; il s'est borne a nier a l'origine toute participation a la fraude, mais a reconnu ensuite avoir ecrit et remis au ganjon d'ecurie trois bulletins destines a etre delivres avec une partie des colis a divers particuliers. En ce qui concerne les colis mentionnes dans les dits bulletins, il est indiscutable que Pache en a dispose et il a reconnu que cet acte engage sa responsabilite, puisqu'il s'est declare pret a se soumettre au prononce de l'autorite administrative a concurrence du mont,ant de l'amende affe- rent aces colis. Quant aux autres colis, on doit admettre qu'ils formaient, avec ceux dont Pache a dispose, un senl et meme lot de marchandises tout entier a la disposition de Pache. Cela resulte de l'affirmation du ganjon d'ecurie, qui a dec!are aux agents de la douane que les 21 colis etaient a Pache. Cela resulte, en outre, d'une serie d'indices graves. Et d'abord tous les colis ont ete amenes ensemble et par la meme personne a Geneve, le 7 juin, jour Oll Pache arrivait precisement dans cette ville. Parmi les colis pour lesquels Pache n'a pas delivre de bulletin de livraison se trouvait un panier appartenant a sa femme. D'autres encore portaient son nom et son adresse qu'il a chercM a faire disparaitre en arrachant des etiquettes. En presence de la declaration du ganjon d'ecurie et des indices graves qui en confirment la 746 B.

Strafrechtsptlege. verite, il est impossible de douter que Pache avait les memes droits sur l'ensemble des colis et que tous etaient a sa dispo- sition a l'bötel des XXII cantons. TI est ainsi demontre que si leR marchandises n'ont pas ete transportees de France en Suisse par Pache ou pour son compte, celui-ci a en tout cas coopere a leur importation en se chargeant de leur distribution a Geneve. TI s'est rendn par la tout au moins complice d'une contravention a l'art. 55, lettre a de la loi sur les douanes du 28 juin 1893 et sa res- ponsabilite est la meme que s'il etait demontre qu'il est l'au- teur principal de cette coutravention, attendu qu'll, teneur de l'art. 59 de la dite loi, les complices de contraventions encou- rent les memes peines que les auteurs principaux. 4° Le Departement federal des douanes a prononce contre Pache une amende de 40 fois le droit fraude, c'est-a-dire le maximum de la peine prevue par Ia loi en cas de recidive (art. 56). Si l'on considere que Pa ehe est en etat de premiere recidive seulement, cette amende parait trop elevee. Une amende de 30 fois le droit fraude parait une repression suf- fisante de la contravention dont Pa ehe s'est ren du coupable. Mais on ne saurait, ainsi que l'a soutenu l'avocat de l'ac- eUR e dans sa plaidoirie, voir dans l'abaissement des tarifs douaniers survenu depuis la contravention, une modification de la loi penale, dont l'accuse devrait beneficier. En effet) la loi penale, c'est-a-dire les articles 55 et suivants de la loi sur les douanes, n'a pas change depuis la contravention. D'un autre cote, le moutant du droit que Pache a eherehe a eluder et qui sert de base a la determinaton de l'amende, est de 345 fr. 50 c. L'adoption de nouveaux tarifs n'a rien change a ce fait, et par consequent ne peut avoir aucune importance pour la determinaton de l'amende applicable au contreve- nant. 5° L'accuse a ete maintenu en prison preventive du 7 juin jusqu'a ce jour. La duree de cette detention a ete prolongee d'un mois environ par des circonstances etrangeres a l'instruc- tion de la cause et a la procedure. TI y a lieu de tenir compte de ce fait pour le cas Oll l'amende prononcee contre Pache Fiskalgesetze des Bundes. - Zollwesen. N0 97. 747 -serait transformee en emprisonnement, conformement a ce que prevoit l'art. 28 de la loi federale du 30 juin 1849, mo- difiee par l'art. 151 de l'organisation juuiciaire federale du 22 Inars 1893. Par ces motifs, vu les conclusions du procureur-general de la Confederation, La Cour penale federale prononce: Auguste Pache, de Flies, Departement de rAin (France), detenu ll, la prison de Saint-Antoine, a Geneve, est declare coupable de contravention en matiere de douane, dans le sens des art. 55 lettre a et 59 de la loi federale sur les peages du 28 juin 1893, et condamne, independamment du paiement du droit fraude, en application de l'art. 56 de la dite loi, a une amende de trente fois (30 fois) le montant de ce droit, soit de dix mille trois cent soixante cinq francs (10365 francs). En cas de non paiement de tout ou partie de l'amende, ce qui en restera du sera converti en emprisonnement a raison d'un jour par cinq (5) francs, sans que toutefois la duree to- tale de l'emprisonnement puisse exceder une annee, dont il sera decluit trente jours de prison preventive, l' execution de la peine ayant lieu a Geneve.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.